



NEXITY MERIGNAC
AVENUE DU MARECHAL LECLERC
33700 MERIGNAC

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
ALTAIR
132-134 AVENUE DE LA MARNE
ALTAIR
33700 MERIGNAC

Téléphone : 05.56.12.12.12

, 26/01/2021

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mardi 26 janvier 2021 à 14h30

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, les copropriétaires de la copropriété ALTAIR ont voté uniquement par correspondance sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26/01/2021, dont ils ont reçu convocation individuelle de la part du syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Votant par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix soit	48,74%
Absents :	28	5126	voix /	10000	voix soit	51,26%
Total :	56	10000	voix /	10000	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 28 copropriétaires sur 56 possédant 4874 voix sur 10000 voix ont voté par correspondance.

Etaients absents :

Mme BERNALEAU GHISLAINE (203), Mme BERNARD EMILIE (151), M. BRANDIBAS JACQUES (156), M. et Mme CARTIAUX YVES (148), M. CASSANET ALAIN (158), M. et Mme CASTOT J (208), Mme CHAREIL SOPHIE (207), M. CORREA SEBASTIAN (207), SCI D.M.A REP / MR MAINGUENE (151), Mme DARROMAN NANCY (200), M. et Mme DASSIE Annie (163), M. DE RUL CYRILLE (198), M. DECREASESAC WILLIAM (218), M. et Mme FERREY MARC (167), Mme FOURNIER ANDREE (209), M. et Mme GONTHIER PAUL (205), M. HENRY FRANCK (197), M. et Mme JUZAN PASCAL (172), SCI MARCEL 45 (144), SCI MEJO/MR MEMES (215), M. et Mme NAUDIN DENIS (204), M. NOUI VINCENT (211), M. ORUEZABAL LUCAS (175), M. PAJOT ERIC (227), M. PETITJEAN CEDRIC (153), M. REY JEAN-FRANCOIS (161), M. SEGARD ERIC (166), M. et Mme SELLIER VINCENT (152).

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

Paraphes

CP

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Désignation du Président de séance	Page 3
Résolution n°2 Scrutateur	Page 3
Résolution n°3 Secrétaire de séance	Page 3
Résolution n°4 Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2019 au 30/09/2020 dûment contrôlés par le Conseil le 14 décembre 2020	Page 3
Résolution n°5 Quitus au Syndic dûment contrôlés par le Conseil le 14 décembre 2020 pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2020	Page 3
Résolution n°6 Actualisation du budget prévisionnel, dûment préparé par le Conseil le 14 décembre 2020, de l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021 pour un montant de 67 400€	Page 3
Résolution n°7 Approbation du budget prévisionnel, dûment préparé par le Conseil le 14 décembre 2020, de l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022 pour un montant de 67 400€.	Page 4
Résolution n°8 Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	Page 4
Résolution n°9 Renouvellement des membres du Conseil Syndical pour une durée de un an	Page 5
Résolution n°10 Choix de l'entreprise pour les travaux de réfection des VMC des deux bâtiments de la résidence selon avis favorable du conseil syndical réuni le 14 décembre 2020 : AVIPUR	Page 7
Résolution n°11 Choix de l'entreprise pour les travaux de réfection des VMC des deux bâtiments de la résidence : ASH	Page 8
Résolution n°12 Choix de l'entreprise pour les travaux de réfection des VMC des deux bâtiments de la résidence : HPC	Page 8
Résolution n°13 Déblocage du fond ALUR pour réalisation des travaux VMC	Page 9
Résolution n°14 Aménagement de la place de stationnement selon demande jointe à la convocation formulée par Mme KAWASHIMA	Page 9

PROCÈS VERBAL

POINT D'INFORMATION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE



Conformément aux dispositions de l'article 22-3 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, lorsque les décisions sont prises au seul moyen du vote par correspondance, le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, assure les missions qui incombent au président de séance.

Ainsi Monsieur PAWLICZEK, est désigné en qualité de président de séance.

POINT D'INFORMATION N° 2 : SCRUTATEUR



L'assemblée générale prenant ses décisions au seul moyen du vote par correspondance, sans copropriétaire présent, elle ne désigne pas de scrutateur.

POINT D'INFORMATION N° 3 : SECRETAIRE DE SEANCE



Le présent procès-verbal des décisions issues des votes émis par correspondance par les copropriétaires est établi par Monsieur FAUCONNIER Eric, représentant la société NEXITY LAMY, en qualité de syndic.

RESOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/10/2019 AU 30/09/2020 DUMENT CONTROLES PAR LE CONSEIL LE 14 DECEMBRE 2020



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/10/2019 au 30/09/2020, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir un montant total de charges nettes de 68 575,87€ pour les opérations courantes.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	27	4668	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	208	voix /	10000	voix
Mme KAWASHIMA HIROE (208)					
Ont voté pour :	26	4460	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2231 voix sur 4460 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 5 : QUITUS AU SYNDIC DUMENT CONTROLES PAR LE CONSEIL LE 14 DECEMBRE 2020 POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRETE AU 30/09/2020



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2020

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	359	voix /	10000	voix
M. BASQUIN DENYS (151), Mme KAWASHIMA HIROE (208)					
Ont voté pour :	26	4515	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2258 voix sur 4515 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 6 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL, DUMENT PREPARE PAR LE CONSEIL LE 14 DECEMBRE 2020, DE L'EXERCICE DU 01/10/2020 AU 30/09/2021 POUR UN MONTANT DE 67 400€



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 13/03/2020, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/10/2020 au 30/09/2021 a été adopté pour un montant de 67 400€.

PV AG ALTAIR


Paraphes

L'Assemblée décide de maintenir le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice, conformément au détail joint à la convocation. La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	27	4668	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	208	voix /	10000	voix
Mme KAWASHIMA HIROE (208)					
Ont voté pour :	26	4460	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2231 voix sur 4460 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 7 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL, DUMENT PREPARE PAR LE CONSEIL LE 14 DECEMBRE 2020, DE L'EXERCICE DU 01/10/2021 AU 30/09/2022 POUR UN MONTANT DE 67 400€.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 67 400€ et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée. L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965. Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	208	voix /	10000	voix
Mme KAWASHIMA HIROE (208)					
Ont voté pour :	27	4666	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2334 voix sur 4666 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 8 : DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 500 000 000 €uros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919), pour une durée de un an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/04/2021 et prendra fin le 31/03/2022. Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 8 070€ TTC pour la première période du 01/04/2021 au 31/03/2022.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne Mr PAWLICZEK, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
----------------------------	----	------	--------	-------	------

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic


Paraphes

Ont voté contre :	1	206	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	296	voix /	10000	voix
M. BASQUIN DENYS (151), Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	25	4372	voix /	10000	voix
Mme BARGE SYLVIE (150), M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), M. MATROT MARTIAL (160), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)					

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	206	voix /	10000	voix
M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206)					
Abstentions :	2	296	voix /	10000	voix
M. BASQUIN DENYS (151), Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	25	4372	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2290 voix sur 4578 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 9 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE UN AN



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- M. BROUSSEAU VINCENT
- M. CLIN GAETAN
- M. DENOEL Thierry
- Mme KAWASHIMA HIROE
- M. PAWLICZEK CLEMENT

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- M. BROUSSEAU VINCENT
- M. CLIN GAETAN
- M. DENOEL THIERRY
- M. PAWLICZEK CLEMENT
- Mme KAWASHIMA HIROE

Vote sur la candidature de M. BROUSSEAU VINCENT :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Mme BARGE SYLVIE (150), M. BASQUIN DENYS (151), M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), M. MATROT MARTIAL (160), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. BROUSSEAU VINCENT :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2365 voix sur 4729 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic


Paraphes

Vote sur la candidature de M. CLIN GAETAN :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Mme BARGE SYLVIE (150), M. BASQUIN DENYS (151), M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), M. MATROT MARTIAL (160), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. CLIN GAETAN :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2365 voix sur 4729 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. DENOEL THIERRY :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Mme BARGE SYLVIE (150), M. BASQUIN DENYS (151), M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), M. MATROT MARTIAL (160), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. DENOEL THIERRY :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2365 voix sur 4729 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. PAWLICZEK CLEMENT :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Mme BARGE SYLVIE (150), M. BASQUIN DENYS (151), M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), M. MATROT MARTIAL (160), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic



Paraphes

immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. PAWLICZEK CLEMENT :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2365 voix sur 4729 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme KAWASHIMA HIROE :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Mme BARGE SYLVIE (150), M. BASQUIN DENYS (151), M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), M. MATROT MARTIAL (160), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de Mme KAWASHIMA HIROE :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	145	voix /	10000	voix
Indivision LEPRAT (145)					
Ont voté pour :	27	4729	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2365 voix sur 4729 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. BROUSSEAU VINCENT, M. CLIN GAETAN, M. DENOEL THIERRY, M. PAWLICZEK CLEMENT, Mme KAWASHIMA HIROE, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 30/09/2021

RESOLUTION N° 10 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES VMC DES DEUX BATIMENTS DE LA RESIDENCE SELON AVIS FAVORABLE DU CONSEIL SYNDICAL REUNI LE 14 DECEMBRE 2020 : AVIPUR



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des devis, décide d'effectuer les travaux de réfection des VMC des deux bâtiments de la résidence et retient la proposition présentée :

- par l'entreprise AVIPUR pour un montant total de 25 101,50 € TTC
 - pour le bât A, 8 976,00 € TTC
 - pour le bât B, 21 125,50 € TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges de bâtiment A et charges de bâtiment B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 50%, exigibilité : Février 2021
- Montant : 50%, exigibilité : Avril 2021

Vote sur la proposition :

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

 CP
Paraphes

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	206	voix /	10000	voix
M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (208)					
Abstentions :	1	208	voix /	10000	voix
Mme KAWASHIMA HIROE (208)					
Ont voté pour :	26	4460	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2334 voix sur 4666 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 11 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES VMC DES DEUX BATIMENTS DE LA RESIDENCE : ASH



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des devis, décide d'effectuer les travaux de réfection des VMC des deux bâtiments de la résidence et retient la proposition présentée :

- par l'entreprise ASH pour un montant total de 28 562,60 €uros TTC
 - pour le bât A, 9 705,30 €uros TTC
 - pour le bât B, 23 257,30 €uros TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges de bâtiment A et charges de bâtiment B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 50%, exigibilité : Février 2021
- Montant : 50%, exigibilité : Avril 2021

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	27	4668	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	17	2879	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	433	voix /	10000	voix
Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme KAWASHIMA HIROE (208)					
Ont voté pour :	8	1356	voix /	10000	voix

Mme BARGE SYLVIE (150), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), Mme LAPORTE EDITH (207), Indivision LEPRAT (145), M. MATROT MARTIAL (160), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2118 voix sur 4235 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 12 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES VMC DES DEUX BATIMENTS DE LA RESIDENCE : HPC



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des devis, décide d'effectuer les travaux de réfection des VMC des deux bâtiments de la résidence et retient la proposition présentée :

- par l'entreprise HPC pour un montant total de 32 219,00 €uros TTC
 - pour le bât A, 9 396,20 €uros TTC
 - pour le bât B, 22 822,80 €uros TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges de bâtiment A et charges de bâtiment B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 50%, exigibilité : Février 2021
- Montant : 50%, exigibilité : Avril 2021

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	26	4459	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	17	2879	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	433	voix /	10000	voix

Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme KAWASHIMA HIROE (208)

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic


Paraphes

Ont voté pour : 7 1147 voix / 10000 voix
 Mme BARGE SYLVIE (150), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme LAPORTE EDITH (207), Indivision LEPRAT (145), M. MATROT MARTIAL (160), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2014 voix sur 4026 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 13 : DEBLOCAGE DU FOND ALUR POUR REALISATION DES TRAVAUX VMC



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale décide le déblocage du fond ALUR d'un montant de 13 043€ pour le financement d'une partie des travaux de VMC, présentés aux résolutions n°10, 11 et 12 selon l'entreprise retenue.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	27	4665	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	2	364	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	208	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	24	4093	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2229 voix sur 4457 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 14 : AMENAGEMENT DE LA PLACE DE STATIONNEMENT SELON DEMANDE JOINTE A LA CONVOCATION FORMULEE PAR MME KAWASHIMA



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de la demande reprise en annexe à la présente convocation, autorise Madame KAWASHIMA, propriétaire de l'emplacement n°112 à fermer ledit emplacement afin d'en modifier la destination et le convertir en box.

Madame KAWASHIMA a été informée au préalable que la place dont elle a l'utilisation est une place couverte avec deux murs existants, l'un latéral et l'autre au fond. Ces murs et cette couverture ne sont en rien des ouvrages d'étanchéité dont la vocation est d'assurer la création d'un box.

Aussi, si par cas l'assemblée validait la fermeture de cette place en box, elle n'en ferait pas non plus un local étanche. Tant et si bien que si du mobiliers étaient entreposés, des affaires personnelles autre qu'une voiture, et que ces biens en questions devaient souffrir d'humidité, d'infiltration d'eau ou autre, la copropriété ne serait en rien tenue par une quelconque responsabilité sur les dommages qui seraient subis par tout ce qui serait entreposé dans cette création de box. Madame KAWASHIMA devra également fournir une attestation d'assurance particulière liée au fait que la place en question aura changé de destination. Madame KAWASHIMA devra s'assurer que le voisin de la place puisse ouvrir sa porte de voiture.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	28	4874	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	15	2488	voix /	10000	voix
Abstentions :	4	769	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	9	1617	voix /	10000	voix

Mme BERTIN CLAUDINE (225), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. MATROT MARTIAL (160), Mme POULY LYSIANE (178)
 M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BOMBÉZIN VIDAL ANITA (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), Mme DUBOIS ANNICK (182), M. DUPOUY GREGORY (209), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Indivision LEPRAT (145), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2053 voix sur 4105 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h55.

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRESIDENT

Mr PAWLICZEK Clément

LE SECRETAIRE

Mr FAUCONNIER Eric

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée :	
Résolution refusée :	
Absence de candidats :	
Vote sans objet :	
Aucune voix exprimée :	
Point d'information :	

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic